

LES TITRES ADMINISTRATIFS ET DOCUMENTS DE CONTROLE EN TRANSPORT INTERNATIONAL DE VOYAGEURS

Référence principale : arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux titres administratifs et aux documents de contrôle pour l'exercice des activités de transport public routier de personnes

Documents devant se trouver à bord des véhicules		Entreprises & véhicules	Titres administratifs Art. 2.1 de l'arrêté susvisé		Document de contrôle Article 2.2 de l'arrêté susvisé		
Transport international pour compte d'autrui		EEE, Suisse et pays tiers	I	Selon les cas, copies certifiées conformes : <ul style="list-style-type: none"> de la licence de transport : communautaire, ou délivrée par les autorités suisses, ou prévue à l'article 20 de l'accord Interbus de l'autorisation de transport international ↗ 	I	<ul style="list-style-type: none"> Feuille de route ou déclaration Attestation 1^{ère} immatriculation / Interbus¹ 	
Nature des services de transport pour compte d'autrui	Régulier UE	EEE et Suisse	Types d'autorisation délivrées	II	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation de transport international 1073/2009 	I	<ul style="list-style-type: none"> Titre de transport individuel ou collectif
	Régulier non UE couvert par accord bilatéraux	FR et pays tiers		III 1°	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation de transport international prévue par l'arrêté 		
	Occasionnel UE	EEE et Suisse				II	<ul style="list-style-type: none"> Feuille de route UE (2ex dont un dans véhicule)
	Occasionnel libéralisé couvert par CEE/ASOR ou Interbus ²	UE et pays tiers				III	<ul style="list-style-type: none"> Feuille de route Interbus ou CEE/ASOR (2ex dont un dans véhicule)
	Occasionnel non libéralisé couvert par CEE/ASOR ou Interbus	UE et pays tiers		III 2°	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation de service occasionnel 		
	Occasionnel libéralisé couvert par accord bilatéral	FR et pays tiers				IV	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration (2 ex dont 1 à bord)³ (3)
		FR et Maroc				IV	<ul style="list-style-type: none"> Feuille de route Interbus visée par DREAL
Occasionnel non libéralisé couvert par accord bilatéral	FR et pays tiers	III 2°	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation de service occasionnel 	V	<ul style="list-style-type: none"> Feuille de route ou déclaration (2 ex dont 1 à bord) 		
Transport international pour compte propre		UE	IV	Attestation de transport pour compte propre			

¹ Références : article 7 de l'annexe II de l'accord Interbus, et article 9 B b) du décret 79-222 du 6 mars 1979 : pour les pays de l'Union européenne, le certificat d'immatriculation vaut attestation de première immatriculation.

² Circuits, allers en charge et retours à vide, aller à vide et retour en charge avec conditions, transit, véhicules à vide

³ Remarques : le carnet déclaration doit être retourné à l'organisme de distribution. Les accords bilatéraux peuvent en outre prévoir un visa de la déclaration ou de la feuille de route par le pays d'inscription de l'entreprise (accord avec le Maroc)